

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06103
Numéro SIREN : 904 106 341
Nom ou dénomination : A.B.N-II

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2021 sous le numéro de dépôt 17558

Dénomination :

Forme juridique et capital :

Siège social :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FORT-DE-FRANCE

12 OCT. 2021

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital :

Nombre d'actions :

Valeur nominale :

Libération :

A.B.N II

Cent

Cent pour Cent / 100%

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : BEHLLOUL AZAOUI TORISSI NADÈGE Case du S. Mars 92700 Colombes	100	50	500 €
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites	100		
Total des versements			500 €

Le présent état qui constate la souscription deCent..... actions de la société

.....A. B. N II.....

ainsi que le versement de la somme de

Cinq.....Cent..... € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact,

sincère et véritable par M.Behloul AZAOUI..... fondateur.

Fait à

Le

En un exemplaire

Colombes

10.07.2021



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

12 OCT. 2021

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Amel HASSANE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de BEZONS au nom de la société en formation SASU A B N II société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 euros, dont le siège social est fixé :
83 AVENUE GABRIEL PERI
95870 BEZONS,
avec pour objet Coiffure, est créateur de la somme de 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BEZONS

le 10.07.2021

Prénom, nom du signataire

Amel HASSANE

BNP PARIBAS BEZONS
86 88 Rue Edouard Vaillant
95870 BEZONS





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
PERSONNES PHYSIQUES
EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme BEHLOUL NADEGE NAJATE Date de naissance : 09.01.1958 Adresse : 6 AVENUE DU 5 MARS 92700 COLOMBES	500

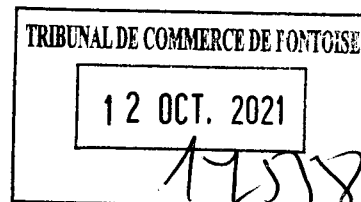
TOTAL : 500 euros.

BNP PARIBAS BEZONS
86 88 Rue Edouard Vaillant
95870 BEZONS



statuts

A.B.N-II



SASU AU CAPITAL de 500 €uros

SIEGE SOCIAL : 83 AVENUE GABRIEL PERI 95870 BEZONS

TITRE PREMIER

FORME , DÉNOMINATION , OBJET ET SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1- FORME

IL EST FORMÉ PAR L'ACTIONNAIRE SUIVANT :

1- MADAME BEHLOUL AZAOUI IDRISSE NADEGE, NEE LE 09/01/1958 A CASABLANCA MAROC DE NATIONALITE FRANCAISE ET DEMEURANT AU 6 AVENUE DU 5 MARS 92700 COLOMBES .

UNE SASU COMPOSÉE PAR DES ACTIONS SOCIALES CI-APRÈS CRÉÉES ET DE CELLES QUI POURRAIENT L'ÊTRE ULTÉRIEUREMENT, UNE SAS QUI SERA RÉGIE PAR LES LOIS EN VIGUEUR ET NOTAMMENT PAR LA LOI NUMÉRO 66- DU 24 JUILLET 1966 , LE DÉCRET DU 23 MARS 1967 MODIFIÉ , ET PAR LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1981 , AINSI QUE PAR LES PRÉSENTS STATUTS .

LA SOCIÉTÉ EST UNE SOCIÉTÉ EST UNE SASU

ARTICLE DEUX - DÉNOMINATION SOCIALE

LA DÉNOMINATION SOCIALE EST

A.B.N-II

CETTE DÉNOMINATION SERA PRÉCÉDÉE PAR « SAS OU SASU » ET DE L'ÉNONCIATION DU CAPITAL DANS TOUS DOCUMENTS OU CORRESPONDANCES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

3412

**LA SOCIÉTÉ A POUR OBJET : COIFFURE ESTHETIQUE
VENTE DE PRODUITS ET MATERIEL DE COIFFURE
HERBORISTERIE CYBER ET TRANSFERT DE FONDS**

VENTE DE PRODUITS D'ESTHÉTIQUE, PARFUMS ,FAUX BIJOUX, FAUX ONGLES ,MÈCHES , PERRUQUES) , La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social , notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport , commandité , souscription ou rachat de titres ou droits sociaux , fusion, alliance ou associationnel participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. et plus généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet sus indiqué et a tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement..

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL :

**LE SIÈGE SOCIAL EST FIXÉ AU 83 AVENUE GABRIEL PERI 95870 BEZONS
IL POURRA ÊTRE TRANSFÉRÉ PAR SIMPLE, DÉCISION DE LA GÉRANCE ET EN TOUT
AUTRE LIEU, EN VERTU D'UNE DÉCISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS .**

ARTICLE CINQ - DUREE

**LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ EST FIXÉE À 99 ANS DEPUIS SA DATE D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS, SAUF LES CAS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE OU DE
PROROGATION PRÉVUS AUX PRÉSENTS STATUTS.**

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL , APPORTS ET PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX- CAPITAL SOCIAL ET APPORTS EN NATURE :

**LE CAPITAL SOCIAL EST FIXÉ À CINQ CENTS (500) €UROS, DIVISÉ
EN CENT (100) ACTIONS SOCIALES DE CINQ (5) €UROS CHACUNE ,
NUMÉROTÉES DE 1 À 100 .**

**MADAME BEHLOUL AZAOUI IDRISSE NADEGE, NEE LE 09,01,1958 A
CASABLANCA MAROC DE NATIONALITE FRANCAISE ET DEMEURANT AU 6
AVENUE DU 5 MARS 92700 COLOMBES. . POSSÈDE CENT (100) ACTIONS
SOCIALES DE CINQ (5) €UROS CHACUNE , NUMÉROTÉES DE 01 À 100 D'UNE
VALEUR TOTALE DE CINQ CENTS (500) €UROS , ELLE APPORTE À LA SOCIÉTÉ
CETTE SOMME QUI SERA CONSIGNÉE DANS UN ETABLISSEMENT À PAIEMENT AU NOM
DE L'ENTREPRISE JUSQU' À LA PRODUCTION D'UN EXTRAIT K BIS .**

BAIN

A) DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS SOCIALES :

CHACQUE ACTION DONNE DROIT, DANS L'ACTIF SOCIAL ET DES BÉNÉFICES À UNE FRACTION ÉGALE ET PROPORTIONNELLE AU NOMBRE D'ACTIONS CRÉES ET CE, QUELS QUE SOIENT L'ÉPOQUE DE CETTE CRÉATION OU LE RÉGIME FISCAL ÉVENTUELLEMENT PROPRE À CERTAINES D'ENTRE ELLES.

L'ASSOCIÉ N'EST RESPONSABLE QUE JUSQU'À CONCURRENCE DU MONTANT DES ACTIONS QU'IL POSSÈDE ; LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS SOCIALES SUIVENT CES DERNIÈRES DANS QUELQUES MAINS QU'ELLES PASSENT ; LA PROPRIÉTÉ D'UNE ACTION EMPORTE DE PLEIN DROIT ADHÉSION AUX STATUTS ET AUX RÉOLUTIONS RÉGULIÈREMENT PRISES PAR LES ACTIONNAIRES ; LES REPRÉSENTANTS ET AYANT DROIT D'UN ACTIONNAIRE , NE PEUVENT SOUS QUELQUE PRÉTEXTE QUE CE SOIT , REQUÉRIR L'APPOSITION DE SCELLÉS SUR LES BIENS ET VALEURS DE LA SOCIÉTÉ NI EN DEMANDER LE PARTAGE OU LA LICITATION .

B) TRANSMISSION DES ACTIONS :

LA CESSIION DES PARTS SOCIALES DOIT ÊTRE CONSTATÉE PAR ÉCRIT ELLE N'EST OPPOSABLE À LA SOCIÉTÉ QU'APRÈS QU'ELLE AIT ÉTÉ ; ELLE DOIT ÊTRE SIGNIFIÉE PAR ACTE AUTHENTIQUE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL, ELLE N'EST OPPOSABLE AUX TIERS QU'APRÈS ACCOMPLISSEMENT DE CETTE FORMALITÉ ET EN OUTRE APRÈS PUBLICITÉ AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.

LES PARTS SOCIALES SONT LIBREMENT CESSIBLES ENTRE CONJOINTS, ASCENDANTS, DESCENDANTS ET ACTIONNAIRES, ELLES NE PEUVENT ÊTRE CÉDÉES À DES PERSONNES ÉTRANGÈRES À LA SOCIÉTÉ, QU'AVEC LE CONSENTEMENT DE L'AUTRE ACTIONNAIRE, ELLES SONT LIBREMENT TRANSMISSIBLES PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX .

C - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS ET DROIT D'INFORMATION :

LES ASSOCIÉS SOCIALES SONT INDIVISIBLES À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ QUI NE RECONNAÎT QU'UN SEUL PROPRIÉTAIRE POUR CHACUNE D'ELLES L'USUFRUITIER REPRÉSENTE VALABLEMENT LE NU-PROPRIÉTAIRE À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ DANS LES DÉCISIONS ORDINAIRES ET LE NU-PROPRIÉTAIRE REPRÉSENTE L'USUFRUITIER DANS LES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES.

LES ASSOCIÉS EXERCENT LEURS DROITS DE COMMUNICATION ET DE COPIES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ; ET EN PARTICULIER, TOUT ASSOCIÉ A LE DROIT : D'OBTENIR À TOUT MOMENT, UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME DES STATUTS À JOUR AU JOUR DE LA DEMANDE ET IL PEUT AVOIR DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS CONCERNANT LES DERNIERS EXERCICES TEL QUE : COMPTES ANNUELS, INVENTAIRE, RAPPORTS SOUMIS AUX ASSEMBLÉES ET PROCÈS VERBAUX DE CELLES CI.

D - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE :

CHACQUE ASSOCIÉ A DROIT DE PARTICIPER AUX DÉCISIONS ET DISPOSE D'UN NOMBRE DE VOIES ÉGAL À CELUI DES PARTS SOCIALES QU'IL POSSEDE.

E) DROIT DE CONTRÔLE :

TOUT ASSOCIÉE NON GÉRANT , PEUT AU MOINS DEUX FOIS PAR EXERCICE, POSER AU GÉRANT DES QUESTIONS SUR L'EXPLOITATION.

Bain

ARTICLE SEPT : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

LE CAPITAL SOCIAL POURRA EN VERTU D'UNE DÉCISION COLLECTIVE PRISE SUR PROPOSITION DE LA GÉRANCE AUGMENTÉ EN UNE OU PLUSIEURS FOIS PAR LA CRÉATION DE PARTS ATTRIBUÉES EN REPRÉSENTATION DE TOUT OU PARTIE D'APPORTS EN NATURE APRÈS ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS PAR LE BLAIS D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN EXPERT AGRÉÉ OU NOMMÉ PAR LA JUSTICE À LA DEMANDE DU PRÉSIDENT ; OU EN NUMÉRAIRE OU PAR VOIE DE CAPITALISATION DE TOUT OU PARTIE DES BÉNÉFICES ET DES RÉSERVES SOUS FORMES DE CRÉATION DES ACTIONS SOCIALES NOUVELLES OU ÉLÉVATION CORRÉLATIVE DU MONTANT NOMINAL DES PARTS EXISTANTES .

LE CAPITAL PEUT ÉGALEMENT ÊTRE RÉDUIT EN VERTU D'UNE DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS POUR TELLE CAUSE OU TELLE MANIÈRE QUE CE SOIT , NOTAMMENT PAR VOIE DE REMBOURSEMENT OU DE RACHAT PARTIEL DES ACTIONS , DE RÉDUCTION DE LEUR NOMBRE OU DE LEUR VALEUR NOMINALE ; ET EN AUCUN CAS NE PEUT PORTER ATTEINTE À L'ÉGALITÉ DES ACTIONNAIRES ; LA RÉDUCTION À UN MONTANT INFÉRIEUR AU MINIMUM LÉGAL , DOIT ÊTRE SUIVIE DANS LE DÉLAI D'UN AN , D'UNE AUGMENTATION AYANT POUR EFFET DE LE PORTER AU MOINS À CE MONTANT MINIMUM , À MOINS QUE , DANS LE MÊME DÉLAI , LA SOCIÉTÉ N'AIT ÉTÉ TRANSFORMÉE EN SOCIÉTÉ D'UNE AUTRE FORME N'EXIGEANT PAS UN CAPITAL MINIMUM ; A DÉFAUT, TOUT INTÉRESSÉ PEUT DEMANDER EN JUSTICE, LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ APRÈS AVOIR MIS PRÉSIDENT EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE.

ARTICLE HUIT : GÉRANCE :

MADAME BEHLOUL AZAOUI IDRISSE NADEGE, NEE LE 09,01,1958 A CASABLANCA MAROC DE NATIONALITE FRANCAISE ET DEMEURANT AU 6 AVENUE DU 5 MARS 92700 COLOMBES. s'est nommée présidente de l'entreprise pour une durée indéterminée.

A) POUVOIRS :

LE GÉRANT A LES POUVOIRS LES PLUS ÉTENDUS DONT IL PEUT USER POUR L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ SAUF EN CAS DE CONTRACTER DES EMPRUNTS AUTRE QUE LES CRÉDITS À COURT TERME DE TRÉSORERIE OU DE CESSIION ET ACQUISITION.

B) LES FONCTIONS DE LA GÉRANCE CESSENT PAR SON DECES, SON INTERDICTION, SA FAILLITE OU SA DÉMISSION.

C) LA CESSATION DES FONCTIONS DU GÉRANT N'ENTRAÎNE PAS LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ , IL SERA PROCÉDÉ À SON REMPLACEMENT PAR DÉCISION COLLECTIVE MAJORITAIRE DES ACTIONNAIRES OU PAR MANDATAIRE DE JUSTICE À LA REQUÊTE DE L'ACTIONNAIRE LE PLUS DILIGENT

D) RÉMUNÉRATION DE LA PRÉSIDENTENCE :

LE GÉRANT A DROIT, EN RÉMUNÉRATION DE SES FONCTIONS DE DIRECTION À UN TRAITEMENT FIXE OU PROPORTIONNEL OU À LA FOIS FIXE ET PROPORTIONNEL, DONT LE MONTANT ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT SERONT DÉTERMINÉS PAR DÉCISION COLLECTIVE ORDINAIRE DES ASSOCIÉS , LE GÉRANT NE PARTICIPANT PAS AU VOTE ; CETTE RÉMUNÉRATION FIGURERA AUX FRAIS GÉNÉRAUX.

IL EST INTERDIT AU GÉRANT ET AUX ASSOCIÉS , AUTRES QU'UNE PERSONNE MORALE, DE

B A I N

CONTRACTER, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DES EMPRUNTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ, DE SE FAIRE CONSENTIR PAR ELLE UN DÉCOUVERT EN COMPTE COURANT OU AUTREMENT, AINSI QUE DE FAIRE CAUTIONNER OU AVALISER PAR ELLE LEURS ENGAGEMENTS ENVERS LES TIERS : CETTE INTERDICTION S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DU PRÉSIDENT OU DES ACTIONNAIRES, AINSI QU'À TOUTE PERSONNE INTERPOSÉE

E) RESPONSABILITÉ DE LA PRÉSIDENTE :

LA GÉRANCE EST RESPONSABLE ENVERS LA SOCIÉTÉ OU ENVERS LES TIERS, SOIT DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI, SOIT DES VIOLATIONS DES STATUTS, SOIT DES FAUTES COMMISES DANS SA GESTION.

LES ACTIONNAIRES S'IL Y ' EN AURA, PEUVENT, SOIT INDIVIDUELLEMENT, SOIT EN SE GROUPANT INTENTER UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE PRÉSIDENT, DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.

EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ LE DIRECTEUR OU L'ASSOCIÉE QUI S'EST IMMISCÉ DANS LA GESTION, PEUT ÊTRE TENU DE TOUT OU PARTIE DES DETTES SOCIALES SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 120 DE LA LOI DU 25 JANVIER 1985.

F) DÉCISIONS COLLECTIVES :

LES DÉCISIONS COLLECTIVES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX SONT ÉGALEMENT PRISES EN ASSEMBLÉE, LES DÉCISIONS SOUMISES AUX ACTIONNAIRES À L'INITIATIVE, SOIT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN, SOIT DES ASSOCIÉS, SOIT ENFIN D'UN MANDATAIRE DÉSIGNÉ PAR LA JUSTICE. TOUTES LES AUTRES DÉCISIONS PEUVENT ÊTRE PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS. LES DÉCISIONS COLLECTIVES SONT QUALIFIÉES D'EXTRAORDINAIRES, LORSQU'ELLES ONT OBJET : LA MODIFICATION DES STATUTS OU L'AGRÈMENT DES CESSIONS OU MUTATION DES ACTIONS, DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION ; ELLES SONT QUALIFIÉES D'ORDINAIRES DANS TOUS LES AUTRES CAS.

G) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

LES ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS SONT CONVOQUÉES PAR LA PRÉSIDENTE OU À DÉFAUT PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN.

TOUT ASSOCIÉ PEUT DEMANDER AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT PAR ORDONNANCE DE REFÈRE, LA DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE CHARGÉ DE CONVOQUER L'ASSEMBLÉE ET FIXER SON ORDRE DU JOUR APRÈS MISE EN DEMEURE DU PRÉSIDENT D'AVOIR À LE FAIRE, RESTÉE INFRUCTUEUSE .

L'ASSEMBLÉE EST PRÉSIDÉE PAR L'ASSOCIÉ, SI LE PRÉSIDENT N'EST PAS ASSOCIÉ, ELLE EST PRÉSIDÉE PAR L'ASSOCIÉ PRÉSENT, ACCEPTANT, QUI POSSÈDE LE PLUS GRAND NOMBRE D'ACTIONS SOCIALES ; SI DEUX ASSOCIÉS POSSÈDENT OU REPRÉSENTENT LE MÊME NOMBRE DE PARTS, LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE EST ASSURÉE PAR LE PLUS ÂGÉ

**ARTICLE NEUF : EXERCICE – COMPTES ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES
ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX.**

B. AïN

CHAQUE EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE PREMIER JANVIER ET EXPIRE LE 31 DECEMBRE. LE PREMIER EXERCICE COMMENCE À LA DATE D'IMMATRICULATION POUR SE TERMINER LE 31 DÉCEMBRE 2022 ; LES COMPTES ANNUELS, L'INVENTAIRE, LE RAPPORT DE GESTION ET LES RAPPORTS SPÉCIAUX ÉTABLIS PAR LE DIRECTEUR, ÉVENTUELLEMENT PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES CONFORMÉMENT AUX LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR SONT SOUMIS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LES DITS LOIS ET RÈGLEMENTS. LES ACTIONNAIRES RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SONT OBLIGATOIREMENT APPELÉS À STATUER SUR L'APPROBATION DES COMPTES D'UN EXERCICE SOCIAL DANS LES SIX MOIS SUIVANT LA CLÔTURE DU DIT EXERCICE, SE PRONONCENT ÉGALEMENT SUR L'AFFECTATION À DONNER AUX RÉSULTATS DE CET EXERCICE.

ARTICLE DIX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

LA SOCIÉTÉ EST DISSOUTE À L'ARRIVÉE DU TERME STATUTAIRE DE SA DURÉE SAUF PROROGATION ET À LA SURVENANCE D'UNE CAUSE LÉGALE DE LA DISSOLUTION.

EN CAS D'INFÉRIORITÉ DES CAPITAUX PROPRES À LA PROPORTION PRÉVUE PAR LA LOI, LA DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ PEUT ÊTRE DÉCIDÉE DANS LES CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR. LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ EST EFFECTUÉE DANS LES CONDITIONS ET SELON LES MODALITÉS DÉTERMINÉES PAR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR AU MOMENT DE SON OUVERTURE ; SOUS RÉSERVE DE CES DISPOSITIONS, ELLE EST ÉGALEMENT RÉGIE PAR LES CLAUSES CI-APRÈS. LA LIQUIDATION EST FAITE PAR LE PRÉSIDENT ALORS EN FONCTION À MOINS QUE LES ACTIONNAIRES NE DÉSIGNENT UN AUTRE LIQUIDATEUR.

LE LIQUIDATEUR A LES POUVOIRS LES PLUS ÉTENDUS POUR RÉALISER L'ACTIF MÊME À L'AMIABLE ET ACQUITTER LE PASSIF, IL PEUT ÊTRE AUTORISÉ PAR LES ACTIONNAIRES À CONTINUER LES AFFAIRES EN COURS OU À ENGAGER DE NOUVELLES POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION

ARTICLE ONZE : CONTESTATIONS

TOUTES LES CONTESTATIONS ENTRE LES ASSOCIÉS RELATIVES AUX AFFAIRES SOCIALES, PENDANT LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ OU DE SA LIQUIDATION, SERONT JUGÉES CONFORMÉMENT À LA LOI ET SOUMISES À LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX DU SIÈGE SOCIAL.

ARTICLE DOUZE : FRAIS ET FORMALITÉS

TOUS LES FRAIS , DROITS ET HONORAIRES DES PRÉSENTES ET DE LEURS SUITES , SERONT PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ , LORSQU'ELLE AURA ÉTÉ IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS .

LES FORMALITÉS LÉGALES SERONT ACCOMPLIES PAR LE PORTEUR D'UN EXEMPLAIRE DES PRÉSENTES.

FAIT À ST DENIS LE 06,07,2021.

EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET UN POUR RESTER DÉPOSÉ AU SIÈGE SOCIAL


SIGNATURES